



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Marseille, le 17 JUL. 2019

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M DOMENECH

Tél : 04.84.35.42.74

vincent.domenech@bouches-du-rhône.gouv.fr

n° 167-2019 MED

**ARRÊTÉ portant mise en demeure
de la Société Confit de Provence pour
l'exploitation
sise à Puyricard sur la commune d'Aix-en-
Provence**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale,

Vu que les résultats relatifs aux analyses sur les effluents résiduaux de l'exploitation de la Société CONFIT DE PROVENCE sise à Puyricard du 7 novembre 2018 et du 6 février 2019 indiquent des concentrations sur les différents paramètres très au-dessus des valeurs limites d'émissions applicables,

Vu les pollutions récurrentes du ruisseau de l'Abédoule situé à 300 mètres en aval hydraulique de l'installation Confiserie du Roy René,

Vu le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 4 juin 2019,

Considérant que l'installation de la Société CONFIT DE PROVENCE située au 5 135 Route d'Avignon sur la commune de PUYRICARD (13 540), est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2220,

Considérant que l'exploitant ne met pas en place un programme de surveillance de ses effluents rejetés lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées,

.../...

Considérant que la composition des rejets d'eaux résiduaires ne sont pas conformes aux valeurs limites d'émission au milieu naturel mentionnées dans l'arrêté ministériel susvisé,

Considérant que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier la protection de la nature, n'est donc pas assurée,

Considérant que cela constitue un manquement aux points 5.5 et 5.9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé,

Considérant qu'il convient par conséquent de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Confiserie du Roy René de respecter les valeurs limites de rejet fixées au point 5.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 :

La société Confit de Provence, exploitant une installation de préparation de produits alimentaires d'origine végétale située 5 135 Route d'Avignon sur la commune de PUYRICARD, est mise en demeure, **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions des points 5.5 et 5.9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, à savoir :

- selon le point 5.5 susmentionné, respecter les valeurs limites de rejets au milieu naturel ;

- selon le point 5.9 susmentionné, mettre en place et adresser à l'inspection des installations classées, un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants représentatif des rejets d'eaux résiduaires permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 n'est pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut être aussi saisi également par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de la notification du présent arrêté,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la Société CONFIT DE PROVENCE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
 - Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 - Monsieur le Maire de la commune de d'Aix-en-Provence,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

17 JUL. 2019

Four Le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD

